

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG

RÈGLEMENT 3493-2025

Modifiant le Règlement général 2489-2013

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 7 juillet 2025 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du lundi 16 juin 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis, avant son adoption lors de la séance du lundi 7 juillet 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.2.1 du Règlement général 2489-2013 (ci-après nommé « Le Règlement ») est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement de la définition du terme « **Bâtiment** » par la définition suivante :

« « **Bâtiment** » : construction, autre qu'un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, une roulotte de chantier, une benne ou un conteneur dans son état d'origine, utilisée ou destinée à l'être pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses; »

2° Par le remplacement de la définition du terme « **Enseigne** » par la définition suivante :

« « **Enseigne** » : tout écrit, pouvant comprendre notamment des lettres, des mots, des chiffres, des images, des logos ou des symboles, utilisé pour avertir, informer et faire de la réclame, installé à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon qu'il est destiné à attirer exclusivement l'attention des passants, excluant les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville ou d'un organisme philanthropique, éducatif ou religieux et une murale; »

3° Par l'ajout des termes « et de lotissement » après les termes « règlement de zonage » à la deuxième ligne de la définition du terme « **Périmètre urbain** ».

2. L'article 3.1.2 du Règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « **Bâtiment accessoire (secondaire)** » par la définition suivante :

« « **Bâtiment accessoire (secondaire)** » : bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier, comprenant notamment une remise, un pavillon de jardin, un abri à bois, un hangar, un garage, un abri à bateau ou un abri d'auto permanent dont chacun des murs est ouvert à 40 % et plus, un gazebo permanent, un abri-soleil ou une serre, excluant un abri temporaire, un kiosque temporaire, une tente en toile ou en moustiquaire, un chapiteau, une tonnelle, un gazebo

temporaire, un élévateur à bateau ou bâtiment ayant une superficie inférieure à 2 mètres carrés; »

3. L'article 3.1.19 du Règlement est modifié :

- 1° Par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe 2) de l'article 2.4.5.1, des termes « agricole, agroforestière et îlots déstructurés « AF » ou dans une aire d'affectation rurale et rurale forestière « RF » » par les termes « rurale, agricole ou îlot déstructuré, »;
- 2° Par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 3) de l'article 2.4.5.1, des termes « agricole, agroforestière et îlots déstructurés « AF » ou dans une aire d'affectation rurale et rurale forestière « RF » » par les termes « rurale, agricole ou îlot déstructuré »;

4. L'article 3.1.22 du Règlement est modifié :

- 1° Par le remplacement, à la quatrième ligne du sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.1 modifiant le CBCS, des termes « *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 2370-2010* » par les termes « *Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction* »;
- 2° Par le remplacement, à la quatrième ligne du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.1 modifiant le CBCS, des termes « *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 2370-2010* » par les termes « *Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction* »;
- 3° Par le remplacement, à la quatrième ligne du sous-paragraphe b) du paragraphe 3) de l'article 2.5.1.1 modifiant le CBCS, des termes « Règlement sur les conditions d'émission de permis de constructions » par les termes « Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction »;
- 4° Par le remplacement du sous-paragraphe g) du paragraphe 3) de l'article 2.5.1.1 modifiant le CBCS par le sous-paragraphe suivant :

« g) comporter une aire permettant aux véhicules du service de Sécurité incendie d'opérer un demi-tour pour une impasse de cent-cinquante-cinq (155) mètres de longueur ou plus, incluant le parcours maximal de quarante-cinq (45) mètres donnant accès au bâtiment, en prévoyant une surface carrossable conforme au présent article. L'aire doit avoir une profondeur minimale de quinze (15) mètres et doit être située à quatre-vingts (80) mètres de la porte donnant accès à l'ensemble du bâtiment ou, en absence de celle-ci, à une porte donnant accès à chaque partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée, et ce, mesuré le long du parcours carrossable; »
- 5° Par le remplacement, à la troisième ligne du sous-paragraphe h) du paragraphe 3) de l'article 2.5.1.1 modifiant le CBCS, des termes « *Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2370-2010* » par les termes « *Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction* »;

5. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.1.48, de la section suivante :

« SECTION 4 BALISES DE REPÉRAGE DES IMMEUBLES EN PÉRIMÈTRE RURAL

3.1.49 Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Balise de repérage** » : plaque réfléchissante numérotée installée sur un poteau métallique, servant à indiquer le numéro civique d'un immeuble.

« **Immeuble assujetti** » : tout immeuble situé dans le périmètre rural de la Ville, localisé le long d'une voie de circulation publique ou privée dont la limite de vitesse est de 70 km/h ou plus et pour lequel un numéro civique a été attribué par la Ville.

« **Périmètre rural** » : toute partie du territoire de la Ville située à l'extérieur du périmètre urbain tel que montré au règlement de zonage et de lotissement de la Ville.

« **Ville** » : Ville de Magog.

3.1.50 Administration et application

La Direction de la sécurité incendie de la Ville est chargée de l'administration et de l'application de la Section 4 du Chapitre 1 du Titre 3 du présent règlement.

À cette fin, tout employé de la Direction de la sécurité incendie est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble assujetti afin de vérifier si les dispositions de la présente section sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble assujetti ne peut alors lui refuser l'accès.

La personne désignée pour l'application de la présente section du règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

3.1.51 Territoire d'application

Le présente section s'applique aux immeubles assujettis situés sur le territoire de la Ville.

3.1.52 Normes relatives aux balises de repérage

Seule la Ville peut déterminer le format de la balise de repérage (le modèle de plaque, son support, etc.) et sa localisation sur toute propriété.

La balise de repérage doit être installée près de l'accès véhiculaire et de la rue, de façon qu'elle soit visible en tout temps, des deux (2) sens de la voie de circulation.

3.1.53 Installation par la Ville

Seule la Ville, ou un mandataire de la Ville, peuvent procéder à l'installation, à la réparation ou au remplacement de la balise de repérage.

La Ville, dans les délais qu'elle jugera utiles, munira d'une balise de repérage tout immeuble assujetti dans le but de pouvoir l'identifier clairement.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble assujetti doit permettre à la Ville ou à son mandataire d'avoir accès à la propriété aux fins d'y installer, d'y réparer, d'y remplacer ou d'y déplacer une balise de repérage.

3.1.54 Interdiction de déplacer ou d'enlever une balise de repérage

Il est interdit de déplacer, d'enlever ou d'endommager toute balise de repérage installée par la Ville ou son mandataire. Il est également interdit d'installer ou d'accrocher quelconque objet sur la balise de repérage ou d'y apposer quelque matière nuisant à l'identification du numéro civique qu'elle affiche.

Si le propriétaire d'un immeuble désire qu'une balise soit déplacée, il doit en aviser la Ville. Tout occupant, autre que le propriétaire de l'immeuble, devra fournir à la Ville la preuve du consentement du propriétaire de l'immeuble s'il requiert le déplacement d'une balise de repérage. Si le déplacement est justifié, la Ville ou son mandataire effectuera le déplacement dans les meilleurs délais, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

3.1.55 Entretien de la balise de repérage

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit s'assurer que la balise de repérage installée par la Ville soit bien entretenue et en tout temps visible de la voie de circulation.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit également s'assurer que les abords de la balise de repérage soient dégagés et entretenus, de manière à ce qu'aucun arbre, arbuste, végétation ou obstacle, tel que de la neige, n'en obstrue ou compromette la visibilité.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit, dans les plus brefs délais, aviser la Ville de tout bris ou dommage causé à la balise de repérage.

3.1.56 Coûts de fourniture et d'installation

Les coûts de la balise de repérage incombent au propriétaire de l'immeuble, qui devra les acquitter à la Ville dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la facture.

Le propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation, de remplacement ou de déplacement de la balise, sauf si les bris ou dommages sont imputables aux employés de la Ville ou son mandataire.

Les coûts pour l'installation initiale, la réparation, le remplacement et le déplacement d'une balise de repérage sont prévus au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville en vigueur*.

3.1.57 Infractions

Commet une infraction toute personne qui, à l'encontre des dispositions du présent règlement :

- a) endommage ou laisser endommager une balise de repérage installée sur le territoire de la Ville;
 - b) néglige d'entretenir les abords de toute balise de repérage installée sur sa propriété, ou sur la propriété qu'il occupe;
 - c) installe ou laisse installer, accroche ou laisse accrocher quelque objet sur la balise de repérage;
 - d) appose ou laisse apposer quelque matière nuisant à l'identification du numéro civique affiché sur la balise de repérage;
 - e) néglige d'aviser la Ville de tout bris ou dommage causé à une balise de repérage située sur l'immeuble dont il est le propriétaire ou l'occupant;
 - f) entrave l'accès de sa propriété ou de la propriété qu'il occupe à toute personne ou mandataire désigné par la Ville aux fins d'y installer, d'y réparer, d'y remplacer ou d'y déplacer une balise de repérage;
 - g) déplace ou laisse déplacer toute balise de repérage par tout autre personne que celle désignée par la Ville ou ses mandataires. »
6. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.6, de l'article suivant :

« 3.3.7 Plantation d'arbres ou d'arbustes à proximité du réseau électrique

La plantation d'un arbre ou d'un arbuste à proximité d'un réseau électrique doit respecter les normes suivantes :

Tableau des hauteurs maximales à maturité d'un arbre ou d'un arbuste en fonction de la distance du conducteur électrique moyenne tension

Distance entre la projection au sol du réseau électrique et le tronc	Hauteur maximale à maturité de l'arbre ou de l'arbuste
0 à 2,0 mètres	3 mètres
2,01 mètres à 5,0 mètres	3 mètres
5,01 mètres à 9,0 mètres	8 mètres
9,01 mètres à 20,0 mètres	20 mètres
20,01 mètres et plus	Aucune restriction

Tableau des hauteurs maximales à maturité d'un arbre ou d'un arbuste en fonction de la structure hors-sol relative au réseau électrique

Distance minimale de toute structure hors-sol relative au réseau électrique	Hauteur maximale à maturité de l'arbre ou de l'arbuste
2,0 mètres	3 à 7,9 mètres
4,0 mètres	8 à 19,9 mètres
10,0 mètres	20 mètres et plus

7. L'article 3.5.1 du Règlement est modifié :

1° Par le remplacement de la définition du terme « **Cours d'eau** » par la définition suivante :

« « **Cours d'eau** » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) de tout cours d'eau ou toute portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- b) d'un fossé de voie publique ou privée;
- c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- d) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 km² (100 ha).

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

Cependant, si le cours d'eau a été canalisé à l'intérieur d'un tuyau sur une portion de son parcours, il est considéré comme un cours d'eau sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent à cette portion; »

2° Par le remplacement de la définition du terme « **Ligne des hautes eaux** » par la définition suivante :

« « **Limite du littoral** » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :

- a) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
- b) dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
- c) dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, par la méthode botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
- d) dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans; »

3° Par le remplacement de la définition du terme « **Milieu humide** » par la définition suivante :

« « **Milieu humide** » : zones identifiées « milieu humide d'intérêt » sur la carte intitulée « Plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés » présentée à l'annexe C du *Règlement de zonage et de lotissement*; »

- 4° Par le remplacement de la définition du terme « **Milieux naturels protégés** » par la définition suivante :

« « **Milieux naturels protégés** » : zones identifiées « milieux naturels protégés » sur la carte intitulée « Plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés » présentée à l'annexe C du *Règlement de zonage et de lotissement*; »

- 5° Par le remplacement de la définition du terme « **Rive** » par la définition suivante :

« « **Rive** » : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une profondeur de :

- a) 10 mètres dans le périmètre d'urbanisation, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins;
- b) 15 mètres dans le périmètre d'urbanisation, lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;
- c) 15 mètres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation; »

8. L'article 3.5.5 du Règlement est modifié par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe 6°, des termes « Règlement de zonage 2368-2010 » par les termes « *Règlement de zonage et de lotissement* ».

9. L'article 3.5.6 du Règlement est modifié par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe 8°, des termes « Règlement de zonage » par les termes « *Règlement de zonage et de lotissement* ».

10. Le Règlement est modifié par l'abrogation du Chapitre 6 du Titre 3.

11. L'article 3.7.2 du Règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « **quai** » par la définition suivante :

« « **quai** » : construction ouverte aménagée sur la rive et sur le littoral, destinée à permettre l'amarrage d'une seule embarcation par emplacement, l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau. Aux fins du présent règlement, font notamment partie du quai : la base maintenant le quai en place, l'ancre du quai à la rive ou au littoral, la structure du quai et le moyen d'amarrage des bateaux au quai. »

12. Le Règlement est modifié par l'ajout, après la définition du terme « **Installation septique** » de l'article 3.8.3, de la définition suivante :

« « **Installation septique non-fonctionnelle** » : installation septique qui n'est pas en mesure de traiter adéquatement les eaux usées, dont l'élément épurateur permettant la répartition de l'effluent est submergé (exemple : lit de pierre nette complètement submergé); »

13. L'article 4.1.5 du Règlement est modifié par le retrait, à la troisième ligne du premier alinéa, des termes « , sur obtention d'un permis émis par l'inspecteur municipal, ».

14. L'article 4.2.64 du Règlement est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du dernier alinéa, des termes « *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux nécessaires à la réalisation d'un développement résidentiel ou commercial* » par les termes « *Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux* ».
15. L'article 4.3.1 du Règlement est modifié :
- 1° Par l'ajout, après la définition de « **Déchets** », de la définition suivante :
« « **ÉEQ** » : Éco Entreprise Québec, organisme de gestion désigné responsable de la collecte sélective de certaines matières recyclables; »
 - 2° Par le remplacement, à la définition de « **Matières recyclables** », des termes « Matières recyclables » par le terme « **Récupération** ».
 - 3° Par le remplacement, à la définition de « **Programme ICI** », des termes « des matières recyclables, » par les termes « de la récupération, des ».
16. L'article 4.3.3 du Règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 4.3.3 Service fourni par la Ville**
- La Ville fournit, aux conditions prévues au présent règlement, aux propriétaires des immeubles résidentiels et municipaux, un service d'enlèvement porte-à-porte :
- a) de la récupération;
 - b) des matières compostables;
 - c) des déchets. »
17. L'article 4.3.4 du Règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 4.3.4 Autres services fournis par la Ville**
- La Ville fournit aux propriétaires des immeubles résidentiels un service de collecte des encombrants, tel que prévu à la sous-section 2 du présent règlement. »
18. L'article 4.3.6 du Règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des termes « des matières recyclables » par les termes « de la récupération ».
19. L'article 4.3.8 du Règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 4.3.8 Modalités du service pour les immeubles ICI**
- Les immeubles bénéficiant du Programme ICI sont intégrés dans le circuit de la collecte résidentielle. Ils sont ainsi desservis avec les mêmes spécifications relatives aux collectes des matières résiduelles, notamment quant à la fréquence et les matières acceptées dans les bacs roulants.
- Les immeubles ICI ne bénéficient pas de la collecte des encombrants.
- Le Programme ICI permet l'utilisation, par immeuble ICI, d'un maximum de quatre (4) bacs roulants pour les déchets et les matières compostables ainsi que de six (6) bacs roulants pour la récupération.

L'accès à l'écocentre est prévu pour les matières et quantités assimilables à celles générées par un immeuble résidentiel. Les frais applicables sont prévus au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville.* »

20. L'article 4.3.16 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.16 Type et quantité de contenants requis

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit détenir ou mettre à la disposition des occupants les contenants suivants :

Type d'immeuble	Déchets		Récupération		Matières compostables	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Unifamilial	1 bac 360 L	1 bac 360 L	1 bac 360 L	1 bac 360 L	1 bac 360 L	1 bac 360 L
Duplex	1 bac 360 L	2 bacs 360 L	1 bac 360 L	2 bacs 360 L	1 bac 360 L	1 bac 360 L
Triplex	1 bac 360 L	3 bacs 360 L	1 bac 360 L	3 bacs 360 L	1 bac 360 L	1 bac 360 L
Quadruplex	2 bacs 360 L	4 bacs 360 L	2 bacs 360 L	4 bacs 360 L	1 bac 360 L	2 bacs 360 L
5 logements	2 bacs 360 L	5 bacs 360 L	2 bacs 360 L	5 bacs 360 L	1 bac 360 L	2 bacs 360 L
6 logements	3 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³	5 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³	3 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³ .	6 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³	1 bac 360 L	2 bacs 360 L
7-8 logements	1 conteneur de 3 vg ³	1 conteneur de 4 vg ³	1 conteneur de 3 vg ³	1 conteneur de 4 vg ³	2 bacs 360 L	3 bacs 360 L
9-12 logements	1 conteneur de 3 vg ³	1 conteneur de 6 vg ³	1 conteneur de 3 vg ³	1 conteneur de 6 vg ³	2 bacs 360 L	4 bacs 360 L
13-16 logements	1 conteneur de 4 vg ³	1 conteneur de 8 vg ³	1 conteneur de 4 vg ³	1 conteneur de 8 vg ³	3 bacs 360 L	5 bacs 360 L
17-32 logements	1 conteneur de 4 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	1 conteneur de 4 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	3 bacs 360 L	6 bacs 360 L
33-60 logements	1 conteneur de 6 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	1 conteneur de 6 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	4 bacs 360 L	6 bacs 360 L
61-100 logements	2 conteneurs de 8 vg ³	3 conteneurs de 8 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	3 conteneurs de 8 vg ³	4 bacs 360 L	8 bacs 360 L
Plus de 101 logements	2 conteneurs de 8 vg ³	3 conteneurs de 8 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	3 conteneurs de 8 vg ³	6 bacs 360 L	10 bacs 360 L

* Unités : L = litres & vg³ = verge cube

Les immeubles qui disposent d'un bac roulant pour la récupération de 240 L sont réputés disposer d'un bac roulant conforme. Lorsqu'abîmés, détériorés ou volés, ces bacs sont remplacés par des bacs d'un volume de 360 L.

Les immeubles qui disposent d'un bac roulant pour matières compostables de 120 L ou de 240 L sont réputés disposer d'un bac roulant conforme.

Pour les duplex et triplex dont les entrées de cour sont indépendantes, chaque logement est considéré comme un immeuble unifamilial pour la détermination du nombre de bacs roulants.

Pour les immeubles résidentiels bâtis sur différents lots, mais accessibles par la même allée de circulation, la quantité et le type de contenants autorisés sont déterminés en fonction du nombre total de logements qui partagent cette même allée de circulation. De ce fait, les propriétaires doivent détenir ou mettre à la disposition des occupants les contenants suivants :

Nombre combiné de logements qui partagent la même entrée de circulation	Déchets		Récupération		Matières compostables	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
2 logements	1 bac 360 L	2 bacs 360 L	1 bac 360 L	2 bacs 360 L	1 bac 360 L	1 bac 360 L
3 logements	1 bac 360 L	3 bacs 360 L	1 bac 360 L	3 bacs 360 L	1 bac 360 L	1 bac 360 L
4 logements	2 bacs 360 L	4 bacs 360 L	2 bacs 360 L	4 bacs 360 L	1 bac 360 L	2 bacs 360 L
5 logements	2 bacs 360 L	5 bacs 360 L	2 bacs 360 L	5 bacs 360 L	1 bac 360 L	2 bacs 360 L
6 logements	3 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³	5 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³	3 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³ .	6 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³	1 bac 360 L	2 bacs 360 L
7-8 logements	1 conteneur de 3 vg ³	1 conteneur de 4 vg ³	1 conteneur de 3 vg ³	1 conteneur de 4 vg ³	2 bacs 360 L	3 bacs 360 L
9-12 logements	1 conteneur de 3 vg ³	1 conteneur de 6 vg ³	1 conteneur de 3 vg ³	1 conteneur de 6 vg ³	2 bacs 360 L	4 bacs 360 L
13-16 logements	1 conteneur de 4 vg ³	1 conteneur de 8 vg ³	1 conteneur de 4 vg ³	1 conteneur de 8 vg ³	3 bacs 360 L	5 bacs 360 L
17-32 logements	1 conteneur de 4 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	1 conteneur de 4 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	3 bacs 360 L	6 bacs 360 L
33-60 logements	1 conteneur de 6 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	1 conteneur de 6 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	4 bacs 360 L	6 bacs 360 L
61-100 logements	2 conteneurs de 8 vg ³	3 conteneurs de 8 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	3 conteneurs de 8 vg ³	4 bacs 360 L	8 bacs 360 L
Plus de 101 logements	2 conteneurs de 8 vg ³	3 conteneurs de 8 vg ³	2 conteneurs de 8 vg ³	3 conteneurs de 8 vg ³	6 bacs 360 L	10 bacs 360 L

* Unités : L = litres | vg³ = verge cube

21. L'article 4.3.18 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.18 Conteneurs autorisés pour certains immeubles

Les immeubles suivants peuvent ou doivent, en fonction de l'article 4.3.16 du présent règlement, utiliser des conteneurs plutôt que des bacs roulants pour la collecte de la récupération et des déchets :

- a) les immeubles municipaux;
- b) les immeubles résidentiels de 6 logements et plus;
- c) les immeubles résidentiels bâtis sur différents lots, mais accessibles par la même allée de circulation, totalisant un nombre de 6 logements ou plus.

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit déposer une demande écrite de conteneur à la Ville, remplir les conditions et obtenir au préalable l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné pour être ainsi desservi.

Les conteneurs autorisés et fournis sont d'un volume de 3, 4, 6 ou 8 verges cubes. Comme mentionné ci-dessus, le fonctionnaire désigné détermine le nombre de conteneurs et leur volume minimal et maximal selon les prescriptions indiquées aux tableaux présentés à l'article 4.3.16.

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article qui désire utiliser des conteneurs privés en plastique pour la collecte des matières résiduelles sur sa propriété, en remplacement des conteneurs métalliques fournis par la Ville, doit conclure une entente à cet effet avec la Ville et en respecter les termes et conditions. »

22. L'article 4.3.19 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.19 Conteneur semi-enfoui autorisé

Un conteneur semi-enfoui pour déchets ou récupération est autorisé aux conditions suivantes :

- a) l'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b) le conteneur pour déchets comporte en façade l'inscription « Déchets » et son couvercle est de couleur verte, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue ou brune associées respectivement aux collectes de la récupération et de matières compostables n'est permis;
- c) le conteneur pour la récupération comporte en façade l'inscription « Récupération » et son couvercle est de couleur bleue, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs verte ou brune associées respectivement aux collectes des déchets et de matières compostables n'est permis;
- d) le conteneur affiche en façade un symbole d'interdiction de stationnement.

Le conteneur semi-enfoui demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble desservi.

L'acquisition, l'installation, l'entretien et le renouvellement de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que son conteneur semi-enfoui est accessible, qu'il respecte l'ensemble des conditions applicables du présent règlement et qu'aucune contrainte ou aucun obstacle physique n'empêche sa levée. »

23. L'article 4.3.22 du Règlement est abrogé.

24. L'article 4.3.24 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.24 Conteneur ou bac roulant de récupération

La récupération doit être déposée dans le conteneur ou le bac roulant de couleur originale bleue distribué à cette fin par la Ville ou le mandataire d'ÉEQ. Ce conteneur ou bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'entreposage et l'enlèvement de ces matières. »

25. L'article 4.3.28 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.28 Altération des bacs roulants

Il est interdit d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville ou d'ÉEQ, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposée sur un bac roulant par la Ville, l'entrepreneur chargé de la collecte ou le mandataire d'ÉEQ. »

26. L'article 4.3.29 du Règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des termes « des matières recyclables » par les termes « de la récupération ».

27. L'article 4.3.31 du Règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de l'article, du terme « Déchets » par le terme « Matières ».

28. L'article 4.3.33 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.33 Conteneur intérieur autorisé

Un conteneur intérieur pour déchets ou récupération est autorisé pour les immeubles résidentiels comportant dans un même bâtiment 50 logements et plus, aux conditions suivantes :

- a) l'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b) le conteneur pour déchets comporte en façade l'inscription « Déchets » et son couvercle est de couleur verte, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue ou brune associées respectivement aux collectes de la récupération et de matières compostables n'est permis;
- c) le conteneur pour la récupération comporte en façade l'inscription « Récupération » et son couvercle est de couleur bleue, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs verte ou brune associées respectivement aux collectes de déchets et de matières compostables n'est permis.

Le conteneur demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble desservi.

L'acquisition, l'installation, l'entretien et le renouvellement de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Tout propriétaire dont un contenant est à l'intérieur d'un bâtiment doit s'assurer de le rendre accessible au point d'enlèvement extérieur de 6 h à 19 h la journée de la collecte désignée par la Ville.

Le point d'enlèvement du conteneur doit respecter les conditions d'accès au conteneur et aménagement édictées au présent règlement. Le point d'enlèvement doit de plus :

- a) être au même niveau que la chaussée de l'allée d'accès ou de l'entrée charrière;

- b) être situé derrière l'alignement du mur de la façade principale du bâtiment qu'il dessert;
- c) être doté d'une structure au sol fixe ou amovible visant à ce que le conteneur ne roule pas une fois déposé. »

29. L'article 4.3.39 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.39 Matières interdites dans les contenants de déchets

Les citoyens doivent trier leurs matières et participer à la collecte des matières résiduelles. Un fonctionnaire désigné a l'autorisation de vérifier le contenu des bacs roulants et des conteneurs sur le territoire de la Ville.

Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des déchets, toute matière résiduelle dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée par les règles contenues au *Règlement sur l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r.19).

De manière non limitative, les matières suivantes sont interdites :

- 1^o des cendres et les mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2^o des produits électroniques;
- 3^o des encombrants et des pneus;
- 4^o une carcasse et cadavre d'un animal de plus de 20 kilogrammes;
- 5^o des matériaux secs tels que du sable, de la terre, du gravier et des pierres;
- 6^o les résidus de construction, de démolition ou de rénovation;
- 7^o tout autre objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- 8^o tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 9^o les résidus domestiques dangereux. »

30. L'article 4.3.40 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.40 Matières autorisées dans les contenants de récupération

ÉEQ détermine les matières autorisées pour la collecte de la récupération.

De manière non limitative, la récupération comprend les contenants, les emballages et les imprimés.

Exemples de contenants et emballages : contenant de produit d'entretien ménager, emballage de produit alimentaire, pot de produit alimentaire, contenant de produit alimentaire, boîte de carton, assiette et papier d'aluminium et emballage de mets à emporter et préparés.

Exemples d'imprimés : journal, circulaire, enveloppe, feuille de papier et cahier. »

31. L'article 4.3.41 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.41 Matières interdites dans les contenants de récupération

Les citoyens doivent trier leurs matières et participer à la collecte de la récupération. Les fonctionnaires désignés ont l'autorisation de vérifier le contenu des bacs roulants et des conteneurs sur le territoire de la Ville.

ÉEQ détermine les matières interdites dans les contenants de récupération.

Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte de la récupération, de manière non limitative :

Aérosols, emballages de protection en polystyrène, pile, seringue, boyau d'arrosage, chaise de jardin, jouet, casserole, vêtement et tissu. »

32. L'article 4.3.42 du Règlement est modifié par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« 4.3.42 Matières autorisées dans les contenants de matières compostables »

33. L'article 4.3.43 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.43 Matières interdites dans les contenants de matières compostables

Les citoyens doivent trier leurs matières et participer à la collecte des matières compostables. Un fonctionnaire désigné a l'autorisation de vérifier le contenu des bacs roulants et des conteneurs sur le territoire de la Ville.

Il est interdit à toute personne de déposer, dans les contenants utilisés pour la collecte des matières compostables, de manière non limitative, les matières suivantes :

- 1^o animal mort;
- 2^o assouplissant en feuille;
- 3^o bouchons de liège;
- 4^o couches, lingettes, tampons et serviettes hygiéniques;
- 5^o cuir, textile, vêtements;
- 6^o cure-oreilles, ouates, tampons démaquillants, serviettes humides;
- 7^o pellicule étirable en plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- 8^o poussière d'aspirateur;

- 9° tapis, moquettes;
- 10° tourbe, terre à jardin;
- 11° bois peint ou traité;
- 12° verre et vitre;
- 13° plantes exotiques envahissantes;
- 14° plastique, même biodégradable (par exemple les sacs oxodégradables);
- 15° déchets. »

34. L'article 4.3.45 du Règlement est modifié :

- 1° Par l'abrogation du paragraphe 2°;
- 2° Par l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° certains résidus de matériaux de construction, de rénovation et de démolition pouvant être déplacés manuellement par deux personnes, tels que les portes, matériaux de couvre plancher, gypse, clôtures et moulures. »

35. L'article 4.3.46 du Règlement est modifié :

- 1° Par le remplacement du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

« 6° des électroménagers, des appareils de climatisation et des appareils de réfrigération et de congélation; »
- 2° Par le remplacement du paragraphe 8° par le paragraphe suivant :

« 8° certains résidus de matériaux de construction, de rénovation et de démolition, tels que les briques, béton, pierre, asphalte, bardeau d'asphalte et autres résidus en vrac ou trop volumineux. »

36. L'article 4.3.47 du Règlement est abrogé.

37. L'article 4.3.48 du Règlement est abrogé.

38. L'article 4.3.49 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.49 Dépôt pour la collecte des encombrants

Pour bénéficier du service de collecte, les encombrants doivent être déposés en bordure de la voie de circulation avant 6 h le premier jour de la semaine de collecte.

La Ville n'est pas tenue de ramasser tout encombrant placé en retard. »

39. L'article 4.3.50 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.50 Positionnement des encombrants

Tout propriétaire ou occupant d'un logement doit placer tout encombrant destiné à la collecte sur son terrain, en bordure de la route.

Pour les ensembles d'immeubles résidentiels, tout encombrant destiné à la collecte doit être placé en bordure de la voie de circulation publique ou de la rue privée.

Tout encombrant doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout bac roulant, conteneur, voiture ou autre obstruction. Lorsqu'il y a plusieurs encombrants, ceux-ci doivent être regroupés.

Tout encombrant doit être placé de telle sorte qu'il puisse être ramassé manuellement par l'entrepreneur sans que celui-ci n'ait à forcer pour l'extraire ou le démêler d'autres encombrants ou d'autres matières non admissibles.

La Ville n'est pas tenue de ramasser tout encombrant si les exigences de ceux-ci ne sont pas respectées. »

40. Le paragraphe 4° de l'article 4.3.52 du Règlement est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4° surplus de récupération identifié à l'article « Matières autorisées dans les contenants de récupération »; »

41. L'article 4.4.17 du Règlement est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa, des termes « *Règlement des permis et certificats 2327-2009* » par les termes « *Règlement sur les permis et certificats en vigueur* ».

42. L'article 5.5.11.2 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 5.5.11.2 Pont, viaduc et quai municipal

Il est interdit de sauter ou de plonger d'un pont, d'un viaduc ou d'un quai municipal.

Les activités de baignade non encadrées sont interdites à tout quai municipal, dont notamment le quai MacPherson. »

43. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.5.11.2, de l'article suivant :

« 5.5.11.3 Amarrage des bateaux aux quais de la Capitainerie

Il est interdit de laisser un bateau amarré aux quais de la Capitainerie (rampes municipales de mise à l'eau de la rue de Hatley) au-delà du temps requis pour effectuer la mise à l'eau. »

44. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.5.11.3, de l'article suivant :

« 5.5.11.4 Flânage sur les quais municipaux

Il est interdit de flâner sur tout quai municipal, incluant les rampes de mise à l'eau et les corridors de nage. »

45. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.5.18, de l'article suivant :

« 5.5.19 Feux dans les parcs et les places publiques

Il est interdit d'allumer un feu, de quelque nature que ce soit, dans les parcs, les places publiques ou sur tout autre terrain municipal, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin et autorisés par la Ville. »

46. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.5.19, de l'article suivant :

« 5.5.20 Installation de tentes et de chapiteaux dans les parcs

Il est interdit d'installer une tente, un chapiteau ou toute autre structure temporaire dans un parc sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de la Ville. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux parasols, tentes et abris de plage utilisés uniquement comme protection contre le soleil, à condition qu'ils ne nuisent pas à la circulation, à la sécurité ou à l'usage collectif du parc. »

47. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.5.20, de l'article suivant :

« 5.5.21 Barbecues et réservoirs de propane dans les parcs et places publiques

L'utilisation ou la possession d'un réservoir de propane d'une capacité supérieure à 1 lb (453 g ou 16 oz) est interdite dans les parcs et places publiques.

Les barbecues au charbon sont permis dans les parcs de la Ville, à condition que leur diamètre ne dépasse pas 22 pouces (56 cm). Il est toutefois interdit d'utiliser un barbecue sur le mobilier urbain, notamment sur les tables de pique-nique situées dans les parcs et les places publiques.

Par ailleurs, l'utilisation de tout type de barbecue est interdite dans certaines zones, telles que les aires de jeux, les terrains sportifs, les jeux d'eau et les plages. »

48. L'article 6.1.2 du Règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un organisme à but non lucratif offrant, sur le territoire de la Ville autre que sur le domaine public, des services aux citoyens de la ville, pour une durée maximale de 48 heures. »

49. L'article 6.6.2 du Règlement est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa, des termes « l'inspecteur municipal » par les termes « la Direction culture, sports et vie communautaire ».
50. L'article 6.14.1 du Règlement est modifié par l'ajout, à la première ligne, après les termes « règlement de zonage », des termes « et de lotissement ».
51. L'article 6.14.7 du Règlement est modifié par l'ajout, à la dernière ligne du paragraphe 1°, après les termes « règlement de zonage », des termes « et de lotissement ».
52. L'article 6.14.9 du Règlement est modifié par l'ajout, à la première ligne du premier alinéa, après les termes « règlement de zonage », des termes « et de lotissement ».
53. L'article 8.2.12.1 du Règlement est modifié par le retrait, à la première ligne, des termes « 2.1.14.2 à 2.1.14.14, ».
54. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.2.12.1, de l'article suivant :

« 8.2.12.2 Amende de 100 \$

Quiconque contrevient aux articles 2.1.14.2 à 2.1.14.14 commet une infraction et est passible d'une amende fixe de 100 \$. »

55. L'article 8.2.13 du Règlement est modifié par le retrait, à la première ligne, des termes « 2.3.49 à 2.3.59, ».
56. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.2.13, de l'article suivant :

« 8.2.13.1 Minimum 100 \$

Quiconque contrevient aux articles 2.3.49 à 2.3.59 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ à 1 000 \$;
 - 2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$. »
57. L'article 8.2.14 du Règlement est modifié :
 - 1° par l'ajout, à la première ligne, après les termes « Quiconque contrevient aux articles », des termes « 3.1.57, »;
 - 2° par le retrait des termes « 3.5.4 à 3.5.27, 3.6.3 à 3.6.7, » et « 4.4.9, 4.4.11, 4.4.12, 4.4.13, ».
 58. L'article 8.2.14.1 du Règlement est modifié par l'ajout, après les termes « Quiconque contrevient aux articles », des termes « 4.4.9, 4.4.11 à 4.4.13, ».
 59. L'article 8.2.16 du Règlement est modifié par l'ajout, après les termes « 3.3.1.13, », des termes « 3.5.4 à 3.5.27, ».
 60. L'article 8.2.14.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 8.2.14.1 :

« 8.2.14.2 Minimum 400 \$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 3.3 du Programme d'aide à la plantation d'arbres adopté le 22 avril 2025 en vertu de la résolution 096-2025, commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$. »

61. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : 16 juin 2025
Adoption : 7 juillet 2025
Entrée en vigueur : 2025